

Le citoyen devient un partenaire actif dans la gestion de ses données d'identité.



La loi du 27 avril 2007 portant des dispositions diverses a modifié l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en vue de consacrer la force probante des données d'identification y enregistrées. La définition de la valeur juridique des données contenues dans le Registre national doit permettre une meilleure valorisation de celles-ci par les titulaires des dossiers et par les utilisateurs dûment habilités.

Consulter ses données.

Ainsi, toute personne titulaire d'une carte d'identité électronique, peut en s'authentifiant à l'aide de celle-ci, consulter ses données enregistrées au Registre national via l'application « [mondossier](#) » et obtenir un extrait sous format pdf, signé par le RN.

Elle peut communiquer, si elle le souhaite, ledit extrait à un tiers, par exemple dans le cadre de relations contractuelles qu'elle noue avec celui-ci.

Signaler des erreurs.

Un pas supplémentaire dans la voie de la simplification administrative a été accompli grâce au développement et à la mise en production en 2008 de l'application « [Signaler des erreurs](#). »

En effet, dans un souci de cohérence, la loi du 27 avril 2007 organise un système de garantie de synchronisation entre le Registre national et les registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (population, étranger, d'attente, consulaires de population) à savoir : quiconque constate une divergence entre le Registre national et les registres précités doit la communiquer sans délai.

L'AR du 19 mars 2008 (MB du 15 avril 2008) fixe les modalités selon lesquelles la communication en cause doit être effectuée. Cette communication peut avoir lieu, soit, par la voie postale, soit, par la voie électronique, en enregistrant sa déclaration dans l'application « [declar](#) » développée par le service du Registre national. Cette application est accessible, via le site web du Registre national (option « signaler des erreurs »), moyennant une identification via sa carte d'identité électronique.

REGISTRE NATIONAL : L'APPLICATION « SIGNALER DES ERREURS »



Le Registre national joue dans ce cadre le rôle d'intermédiaire entre le citoyen et les communes pour le signalement des divergences constatées dans le dossier Registre national.

La circulaire du 23 juin 2008 a en outre prévu, dans un souci de simplification administrative, que toute erreur constatée par le citoyen qui a consulté son dossier Registre national via l'application « mondossier » peut être signalée par celui-ci à sa commune ou au SPF Affaires étrangères (pour le belges inscrits dans les registres consulaires de population) via l'application « signaler des erreurs ».

Le déclarant reçoit automatiquement un accusé de réception par courrier électronique et la commune est informée par le même canal qu'une déclaration pour laquelle elle est compétente a été enregistrée. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires et, le cas échéant, corrigé les erreurs éventuelles, le fonctionnaire communal (ou le fonctionnaire du SPF Affaires étrangères) habilité, enregistre dans la base de données le résultat du traitement de la déclaration. L'intéressé est informé automatiquement par courriel de la clôture du dossier.

Cette nouvelle application devrait permettre d'améliorer davantage encore la qualité des données en permettant à quiconque de communiquer les erreurs constatées au niveau des informations enregistrées au Registre national et/ou dans les registres de la population (au sens large) à charge pour les autorités compétentes d'en assurer la rectification.